

Tableau de concordance

Nouveau règlement général de police

Annexe au préavis municipal n° 03/2026 relatif à l'adoption du nouveau règlement général de police, à l'intention du Conseil général.

Ce document compare, article par article, l'ancien règlement de police (adopté le 30 octobre 2007, approuvé par le canton le 20 novembre 2008) et le projet de nouveau règlement. Pour chaque disposition, il indique si elle est maintenue, modifiée, réorganisée ou non reprise. Certaines dispositions non reprises relèvent en réalité du droit cantonal ou fédéral, déjà applicable (signalé par la mention « droit cantonal » ou « droit fédéral » dans la colonne Nouveau règlement): ces cas ont été confirmés lors de l'examen du projet par la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC).

Points particuliers portés à l'attention du Conseil général

Quelques éléments du projet méritent d'être relevés en tant que choix assumés, distincts d'une simple reprise ou mise à jour de l'ancien règlement.

- La liste des jours fériés ne mentionne plus le 26 décembre, alors que l'ancien règlement le prévoyait explicitement.
- La dérogation au délai de 30 jours pour les petites manifestations (jusqu'à 30 personnes), qui ramenait ce délai à 15 jours, n'est pas reprise.
- Le pouvoir d'appréhension et de rétention de police (ancien art. 39) n'est pas repris en tant que tel; le projet le remplace par un dispositif différent, fondé sur des mesures de renvoi et d'interdiction de périmètre (art. 25).
- Plusieurs matières autrefois réglées en détail au niveau communal — accès des mineurs aux établissements selon l'âge, police détaillée des chiens, jeux de hasard, bulletins d'hôtel — sont désormais renvoyées au droit cantonal ou fédéral, ou à de futurs règlements d'application de la Municipalité.
- L'art. 106 du projet porte le même titre («Affichage») que l'ancien art. 124, alors qu'il traite d'un sujet différent; il convient d'en tenir compte dans la présentation du dossier afin d'éviter toute confusion.

Tableau de concordance

Ancien règlement (2008)	Objet	Nouveau règlement (projet)	Commentaire
Art. 1	Institution de la police municipale	art. 1	Maintenu. Même fonction fondatrice; la terminologie devient « police communale ».
Art. 2	Réserve du droit fédéral et cantonal	réserves sectorielles	Partiellement repris. La réserve générale disparaît; le projet réserve le droit supérieur uniquement dans certaines matières.
Art. 3	Champ territorial et domaine privé	art. 4; art. 17 al. 2	Modifié. Le champ territorial est maintenu; le projet ajoute séparément un champ personnel et traite le domaine privé par ses effets sur le domaine public.
Art. 4	Compétence réglementaire; urgence	art. 9	Modifié. La délégation réglementaire et les émoluments sont structurés. La clause d'urgence de 2008 n'est pas reprise: la relecture cantonale (DGAIC) l'a jugée insuffisante au regard de l'art. 94 de la loi sur les communes (LC), qui exige une délégation claire, nette et précise du Conseil général ainsi qu'une approbation préalable.
Art. 5	Tarifs et émoluments	art. 9 al. 2 let. b; dispositions tarifaires sectorielles	Réorganisé. La compétence tarifaire générale est reprise et complétée par plusieurs dispositions sectorielles.
Art. 6	Obligation de prêter main-forte	—	Non repris. Aucune obligation générale équivalente dans le projet.
Art. 7	Résistance, entrave et injures	— (droit supérieur)	Non repris. La contravention communale spécifique n'est pas reprise; la relecture cantonale (DGAIC) a confirmé qu'il ne s'agit pas d'une compétence communale, les règles du droit pénal

			fédéral et de la loi cantonale sur les contraventions (LContr) demeurant applicables.
Art. 8	Missions de la Municipalité	art. 6, 8	Modifié. Missions reprises et complétées par l'hygiène/salubrité et une architecture explicite de poursuite.
Art. 9	Répression des contraventions	art. 10 al. 1	Maintenu. Mise à jour du renvoi vers la loi vaudoise sur les contraventions.
Art. 10	Exécution forcée	art. 10 al. 2-3; art. 21	Modifié. Mesures de mise en conformité et exécution par substitution désormais détaillées et rattachées à la LPA-VD.
Art. 11	Demande d'autorisation	art. 13 al. 1	Maintenu. Demande écrite préalable généralisée aux autorisations et dérogations.
Art. 12	Retrait d'autorisation	art. 13 al. 2-5	Modifié. Motifs de refus, révocation et restriction explicités; règles de notification ajoutées.
Art. 13	Recours administratif (20 jours)	art. 14	Modifié. Délai porté à 30 jours; exigences formelles et recours à la CDAP précisés.
Art. 14	Affectation du domaine public	art. 15	Maintenu. L'usage commun demeure le principe.
Art. 15	Usage normal	art. 16	Modifié. Définition enrichie: conformité à l'affectation, usage simultané, déplacements et stationnement.
Art. 16	Usage excédant l'usage normal; autorisation	art. 17-18, 22	Réorganisé. Création des catégories d'usage accru, de l'autorisation et de motifs de refus/retrait; délai uniforme de 30 jours.
Art. 17	Activités politiques près des locaux de vote	art. 23	Modifié. Régime complet: autorisation limitée, récolte volante libre et périmètre électoral fixé à 50 m.

Art. 18	Police de la circulation	art. 33-34	Modifié. Compétence maintenue et précisée pour restrictions, taxes, contrôles et règlements de stationnement.
Art. 19	Stationnement > 5 jours; enlèvement d'office	art. 33-34	Partiellement repris. Le projet permet de réglementer le stationnement mais ne reprend ni la limite de cinq jours ni l'enlèvement d'office: sur ce dernier point, la relecture cantonale a confirmé que les art. 26 et 26a de la loi sur la circulation routière (LVCR) s'appliquent déjà directement.
Art. 20	Stationnement lors de manifestations	art. 27 al. 2; art. 28 al. 3	Modifié. Intégré au régime général des manifestations, y compris sur domaine privé si la circulation est affectée.
Art. 21	Véhicules publicitaires ou affectés à la vente	art. 35 al. 3	Maintenu. Autorisation municipale conservée.
Art. 22	Actes dangereux sur la voie publique	art. 37-38	Réorganisé. Interdictions regroupées et formulées plus largement; certaines atteintes techniques (ouverture de regards/installations, jeux dangereux) ne sont plus énumérées telles quelles: la relecture cantonale a relevé qu'en cas de violation, la voie de la plainte pénale s'applique déjà.
Art. 23	Travaux, dépôts et fouilles	art. 39; art. 21	Modifié. Autorisation, mesures de sécurité, fermeture de fouille, enlèvement et frais sont repris et structurés.
Art. 24	Métiers du bâtiment	art. 40 al. 1	Maintenu. Précautions, protection des usagers, signalisation du chantier et identification du responsable reprises.
Art. 25	Débris et matériaux de démolition	art. 40 al. 2	Maintenu. Interdiction, enceinte autorisée et limitation des nuisances reprises.

Art. 26	Transport d'objets dangereux	art. 41	Modifié. Obligation reformulée comme devoir général de précaution pour objets ou substances.
Art. 27	Compétitions sportives	art. 26-30	Réorganisé. Absorbées par la définition et la procédure générale des manifestations.
Art. 28	Clôtures dangereuses	art. 42	Modifié. Interdiction reprise et étendue aux haies sèches et aux usagers.
Art. 29	Arbres et haies	art. 43	Modifié. Obligation reprise et étendue aux plaques de réseaux et à l'entretien du domaine public.
Art. 30	Dommages au domaine public	art. 38; art. 44 al. 1 let. a	Partiellement repris. La protection résulte de clauses générales de sécurité, déprédation et salissure; la relecture cantonale a relevé qu'en cas de détérioration du domaine public, la voie de la plainte au Ministère public s'applique déjà.
Art. 31	Remise en état de la chaussée	art. 45 al. 3	Maintenu. Obligation immédiate de nettoyage reprise.
Art. 32	Objets suspendus, linge, tapis	art. 37 let. a, b, i; art. 44 let. h	Réorganisé. Les risques de chute et salissures sont répartis entre sécurité et propreté.
Art. 33	Déchets régis par un règlement spécial	art. 11 al. 1 let. b; art. 74 al. 2	Partiellement repris. Le projet prévoit des amendes d'ordre et renvoie à la législation sur les déchets pour l'incinération.
Art. 34	Déblaiement de la neige	art. 46	Modifié. Service communal affirmé; obligations des riverains recentrées sur neige repoussée, toits et glaçons.
Art. 35	Propreté de la voie publique	art. 44; art. 47	Réorganisé. Interdictions reprises et modernisées; la distribution commerciale devient une autorisation autonome.
Art. 36	Fontaines publiques	art. 48	Modifié. Interdictions reprises et étendues aux travaux utilisant l'eau et à l'encombrement des abords.

Art. 37	Plantes nuisibles	—	Non repris. La compétence municipale d'établir une liste et d'imposer l'élimination n'est pas reprise.
Art. 38	Ordre, sécurité, tranquillité et repos publics	art. 50	Modifié. Clause générale maintenue avec exemples et critère de la personne de sensibilité moyenne.
Art. 39	Appréhension et rétention	art. 25 (dispositif distinct)	Remplacé par un autre dispositif. Le pouvoir d'appréhender et de retenir n'est pas repris; le projet prévoit à la place des mesures de renvoi et d'interdiction de périmètre.
Art. 40	Appréhension pour identification	—	Non repris. Aucune compétence municipale équivalente dans le projet.
Art. 41	Mendicité par métier	— (droit cantonal)	Non repris dans le règlement communal: la relecture cantonale (DGAIC) a confirmé qu'il s'agit d'une interdiction relevant du droit cantonal, hors compétence communale.
Art. 42	Travaux et activités bruyants	art. 51, 54	Modifié. Plage 20h-7h reprise; pause 12h-13h maintenue et nouvelles limites le samedi; règles des jours de repos regroupées.
Art. 43	Lutte contre le bruit dans les lieux de travail	art. 50-51	Partiellement repris. Interdiction générale maintenue; le pouvoir d'exiger des appareils moins bruyants n'est plus explicite: la relecture cantonale a rappelé que toute disposition normative municipale de ce type doit être approuvée par le département.
Art. 44	Musique et appareils sonores	art. 51 al. 4-5	Maintenu. Règle 22h-7h, portes et fenêtres fermées, et faculté de dérogation reprises.
Art. 45	Essais de moteurs et carrosserie	art. 51	Partiellement repris. L'interdiction spécifique hors garages disparaît; seule la règle générale de bruit subsiste.

Art. 46	Cloches et sonnailles	art. 51 al. 6	Maintenu. Exclusion patrimoniale des nuisances sonores reprise.
Art. 47	Atteinte à la décence ou à la morale	art. 55	Modifié. Interdiction reprise et étendue à l'habillement; sanction renvoyée au régime général.
Art. 48	Mascarades et cortèges costumés	art. 27; art. 55	Partiellement repris. Les cortèges relèvent du régime des manifestations; les masques/tenues indécents ne sont plus spécialement réglés.
Art. 49	Textes ou images obscènes/racistes	art. 55	Partiellement repris. La liste spécifique disparaît; seule la clause générale de décence/morale peut s'appliquer.
Art. 50	Camping et entreposage de roulottes	art. 60	Modifié. Camping public interdit, camping privé >4 jours autorisé; pouvoir réglementaire ajouté.
Art. 51	Mineurs: tabac, alcool, stupéfiants, sorties	art. 61-62	Modifié. Champ étendu à tous les moins de 18 ans; alcool gradué par âge et vagabondage 22h-6h; règles scolaires/stupéfiants non reprises.
Art. 52	Accès des mineurs aux établissements	— (droit cantonal)	Non repris dans le règlement communal, mais couvert par le droit cantonal supérieur: la loi vaudoise sur les auberges et les débits de boissons (LADB, art. 51) fixe déjà des règles d'accès des mineurs selon l'âge et le type d'établissement.
Art. 53	Bals publics et de sociétés	art. 63	Modifié. Seuil de 16 ans maintenu; référence à la fin de scolarité obligatoire supprimée; définition du majeur responsable ajoutée.
Art. 54	Responsabilité en cas d'infractions des mineurs	art. 64	Modifié. Mineurs, accompagnants et organisateurs restent punissables; parents/représentants peuvent être visés pour défaut de surveillance.

Art. 55	Jeux dangereux des mineurs	art. 65 al. 1 et 3	Modifié. Interdiction reprise et élargie aux substances chimiques ou gazeuses.
Art. 56	Vente d'armes, explosifs et artifices aux mineurs	art. 65 al. 2-3	Modifié. Interdiction reprise pour les moins de 16 ans avec définition consolidée.
Art. 57	Jours de repos public	art. 53	Modifié. Liste reprise, mais le 26 décembre n'apparaît plus.
Art. 58	Travaux interdits les jours de repos	art. 54 al. 1	Modifié. Interdiction recentrée sur les travaux extérieurs et intérieurs bruyants.
Art. 59	Exceptions aux jours de repos	art. 54 al. 2-3	Modifié. Services publics, exploitation continue, urgence, sécurité, cultures et récoltes repris; dérogation à 30 jours ajoutée.
Art. 60	Limitation de manifestations lors de fêtes religieuses	—	Non repris. Le pouvoir spécifique de limitation les veilles et jours de fêtes n'est pas repris.
Art. 61	Autorisation des manifestations publiques	art. 26-27	Modifié. Définition étendue, assurance RC obligatoire, domaine privé à effets publics inclus et publicité avant autorisation interdite.
Art. 62	Refus, suspension ou interruption	art. 28 al. 4-6	Modifié. Pesée des intérêts, charges, refus, retrait et interruption sont détaillés.
Art. 63	Contenu et délai de la demande	art. 27 al. 3-4; art. 28	Modifié. Délai de 30 jours maintenu; organisateur majeur et procédure de régularisation ajoutés.
Art. 64	Assurance RC et conditions	art. 27 al. 1; art. 28 al. 2	Modifié. Assurance RC maintenue; conditions élargies à l'ensemble des intérêts publics.
Art. 65	Libre accès des autorités	art. 30 al. 1	Modifié. Accès étendu à la police et aux services communaux.
Art. 66	Taxes et frais de manifestation	art. 30 al. 4; art. 28 al. 3	Modifié. Catégories de taxes et frais précisées, dont consultation cantonale et permis temporaire.

Art. 67	Responsabilité des organisateurs	art. 30 al. 2-3	Modifié. Responsabilité fortement élargie: eau, risques naturels, déchets, eaux, air, incendie et décisions.
Art. 68	Animaux et respect du voisinage; purin	art. 66 al. 1 let. b, d; al. 2	Maintenu. Nuisances et interdiction d'épandage le samedi/jours fériés reprises.
Art. 69	Sécurité, dégâts, salissures et divagation	art. 66 al. 1	Modifié. Obligations reprises et étendues à la faune; exception si souillure immédiatement ramassée.
Art. 70	Animaux dangereux, abandonnés ou maltraités	art. 68-70	Modifié. Signalement, droit cantonal, fourrière et abattage sont répartis; le détail procédural de 2008 disparaît.
Art. 71	Chiens	art. 67	Modifié. Régime simplifié: zones d'interdiction/laisse, laisse dans le bourg et déjections; renvoi à la loi cantonale.
Art. 72	Chiens errants et fourrière	art. 69 (droit cantonal)	Partiellement repris. La commune prend les mesures de divagation et informe le vétérinaire; délais et conditions de restitution ne sont plus réglés.
Art. 73	Troupeaux	art. 72	Maintenu. Personnel suffisant et sécurité des piétons/véhicules repris.
Art. 74	Cavaliers	art. 71	Modifié. Règles de maîtrise, allures, chemins et restrictions municipales détaillées; conducteurs d'attelage ajoutés.
Art. 75	Incinération des déchets et feux	art. 74 al. 1-2	Modifié. Séparation entre feux et droit des déchets; distances et nuisances maintenues. L'interdiction de brûler les déchets de chantier, un temps envisagée, a été retirée du projet: la relecture cantonale a confirmé que cette matière est déjà réglée par le droit cantonal des déchets.

Art. 76	Feux en zones habitées et interdiction municipale	art. 74, 76	Modifié. Critères environnementaux (sécheresse, vent, milieux secs) et mesures d'urgence remplacent la règle nuit/jours de repos. Une disposition sur les déchets naturels issus de l'exploitation des forêts, champs et jardins a été retirée à la demande du Canton, déjà réglée par le droit cantonal.
Art. 77	Usage d'explosifs	art. 77	Modifié. Autorisation exigée pour tout usage, et non plus seulement près des voies/habitations; devoir de sécurité explicite.
Art. 78	Engins pyrotechniques	art. 78	Modifié. Autorisation communale préalable et interdiction de principe; autorisations générales possibles pour événements.
Art. 79	Bornes hydrantes et accès du feu	art. 81	Maintenu. Accès, usages privés et sorties de secours repris.
Art. 80	Interdictions relatives aux eaux publiques	art. 82 (droit cantonal)	Partiellement repris. Les interdictions détaillées (dont les dépôts dans le lit des cours d'eau) sont remplacées par un renvoi général aux compétences issues de la loi cantonale: la relecture cantonale a confirmé que cette matière relève déjà de la loi sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP).
Art. 81	Sécheresse et pénurie d'eau	art. 84	Modifié. Restrictions et interdictions d'usages, mesures non essentielles et information de la population ajoutées.
Art. 82	Fossés, étangs et ruisseaux publics	art. 82	Partiellement repris. Le projet renvoie à la loi cantonale sans reprendre l'entretien communal et le concours des propriétaires.
Art. 83	Coulisses, canalisations et ruisseaux privés	art. 83	Partiellement repris. Obligation d'entretien reprise; exécution d'office aux frais du propriétaire n'est plus explicitée.

Art. 84	Avis de dégradation près d'une eau publique	—	Non repris. Obligation d'aviser et intervention urgente spécifique non reprises.
Art. 85	Autorité sanitaire locale	art. 85	Modifié. Municipalité maintenue comme autorité sanitaire; missions détaillées remplacées par des renvois cantonaux.
Art. 86	Pouvoir d'inspection sanitaire	—	Non repris. Aucune clause communale générale d'inspection n'est reprise.
Art. 87	Inhumations, incinérations et cimetière	art. 86-87	Réorganisé. Organisation des inhumations maintenue; police du cimetière et taxes déléguées à un règlement municipal.
Art. 88	Registre des décès, inhumations et incinérations	—	Non repris. La tenue du registre par un préposé n'est plus mentionnée; la relecture cantonale propose de l'insérer dans le futur règlement du cimetière plutôt que dans le règlement de police.
Art. 89	Règles détaillées du cimetière	art. 11 al. 1 let. c; art. 87	Réorganisé. Le projet conserve des amendes d'ordre ciblées mais renvoie l'organisation matérielle à un règlement séparé, conformément à la relecture cantonale.
Art. 90	Champ d'application des établissements	art. 88	Modifié. Champ maintenu et élargi aux autorisations spéciales; distinction établissements de jour/de nuit ajoutée.
Art. 91	Horaires d'ouverture des établissements	art. 89-90	Modifié. Ancien 6h-24h remplacé par jour 6h-23h et nuit 18h-4h.
Art. 92	Prolongations d'ouverture	art. 92	Modifié. Régime annuel/saisonnier remplacé par limites 1h/2h et deux procédures de demande.
Art. 93	Fermeture des terrasses à 22h	art. 97	Modifié. 22h demeure la règle; prolongation jusqu'à minuit et restrictions plus sévères possibles.

Art. 94	Présence après fermeture; voyageurs	art. 93	Modifié. Interdiction reprise; clients hébergés et personnel sont exceptés.
Art. 95	Contravention pour ouverture hors horaire	art. 10; art. 93	Partiellement repris. Régime général de contravention applicable; la responsabilité expresse des clients/consommateurs disparaît.
Art. 96	Fermetures temporaires annoncées	—	Non repris. L'obligation d'informer huit jours à l'avance n'est pas reprise.
Art. 97	Bon ordre dans les établissements	art. 94 al. 1	Maintenu. Ordre et tranquillité repris; sécurité et morale ajoutées.
Art. 98	Obligations du titulaire de licence	art. 94 al. 2; art. 98	Modifié. Responsabilité et appel à la police repris; pouvoir d'expulsion détaillé supprimé; service de sécurité possible.
Art. 99	Bulletins d'hôtel et contrôles	— (droit cantonal)	Non repris dans le règlement communal, mais couvert par le droit cantonal supérieur: la LADB (art. 48) impose déjà aux établissements avec licence d'hébergement la tenue d'un registre des personnes logées.
Art. 100	Musique et jeux bruyants en établissement	art. 94; art. 96	Modifié. Interdiction générale et autorisation d'activités annexes remplacent l'interdiction spécifique après 23h.
Art. 101	Choix de boissons sans alcool et affichage	— (droit cantonal)	Non repris dans le règlement communal, mais couvert par le droit cantonal supérieur: la LADB (art. 45) impose déjà aux titulaires de licence de servir au moins trois boissons sans alcool à un prix inférieur à celui de la boisson alcoolisée la moins chère (l'obligation spécifique d'affichage des prix n'est en revanche pas expressément prévue par la LADB, à vérifier au besoin).
Art. 102	Espaces non-fumeurs	— (droit cantonal)	Non repris dans le règlement communal, mais couvert par le droit cantonal supérieur: la loi

			vaudoise du 8 septembre 2009 sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics (LIFLP) régit déjà l'interdiction de fumer dans les établissements publics.
Art. 103	Vente à l'emporter et alcool	art. 95	Partiellement repris. Le projet interdit boissons distillées et bière de 21h à 6h, conformément à l'art. 5 LADB tel que précisé par la relecture cantonale; règles sur service aux mineurs/ivres et concours ne sont plus reprises.
Art. 104	Bals, concerts et attractions	art. 96; art. 91	Modifié. Régime des activités annexes détaillé et taxe renvoyée au règlement.
Art. 105	Jeux de hasard et d'adresse	— (droit fédéral)	Non repris dans le règlement communal, mais couvert par le droit fédéral supérieur: la loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent (LJAr), en vigueur depuis 2019, régit désormais l'ensemble des jeux de hasard et d'adresse.
Art. 106	Définition de l'enjeu minime	— (droit fédéral)	Non repris. La notion communale d'« enjeu minime » disparaît avec le régime cantonal/communal des jeux, absorbé par la loi fédérale sur les jeux d'argent (LJAr).
Art. 107	Cyber-centres	—	Non repris. Assimilation aux salons de jeux non reprise.
Art. 108	Traiteurs et débits à l'emporter	art. 88; art. 95	Partiellement repris. Autorisations spéciales incluses dans les établissements; seule la vente nocturne à l'emporter est réglée spécifiquement.
Art. 109	Horaires des traiteurs et débits	art. 100	Réorganisé. La compétence passe au règlement municipal sur les magasins.
Art. 110	Affichage de l'interdiction de vente aux mineurs	—	Non repris. Obligation spécifique d'affichage non reprise (l'interdiction de vente d'alcool aux

			mineurs elle-même reste couverte par la LADB, art. 50).
Art. 111	Autres dispositions applicables	art. 88 (droit cantonal)	Réorganisé. La clause de renvoi disparaît au profit d'un champ d'application général.
Art. 112	Permis temporaires	art. 30 al. 4 let. f; art. 99	Partiellement repris. Le projet mentionne l'émolument et réserve le régime des manifestations; durée, nombre et transmission ne sont plus repris.
Art. 113	Heures des magasins et commerces	art. 100	Modifié. Compétence réglementaire maintenue et précisée (définitions, horaires, autorisations, taxes).
Art. 114	Exercice des activités économiques	art. 101-103	Modifié. Commerce itinérant, registre et tarifs sont séparés; le principe général est renvoyé aux lois applicables: la relecture cantonale a jugé inutile de détailler ce renvoi, la loi cantonale sur l'exercice des activités économiques et la loi fédérale sur le commerce itinérant s'appliquant déjà directement.
Art. 115	Horaires du commerce itinérant	art. 101 al. 2	Maintenu. Interdiction hors horaires des magasins reprise, avec possibilité de dérogation.
Art. 116	Emplacements du commerce itinérant	art. 101 al. 3-5	Modifié. Annonce, emplacements désignés et autorisations communales/cantoniales précisés.
Art. 117	Obligation de suivre les ordres	art. 101 al. 5 let. c	Maintenu. Obligation reprise.
Art. 118	Règles, taxes, foires et marchés	art. 101 al. 6; art. 103; art. 104-109	Réorganisé. Taxes du commerce itinérant et police détaillée des foires/marchés sont désormais séparées.
Art. 119	Numérotation des bâtiments	art. 111	Modifié. Compétence et fourniture des plaques reprises; identification obligatoire de tous les bâtiments ajoutée.

Art. 120	Disposition visible des numéros	art. 114	Modifié. Visibilité et porte d'accès reprises; règle pair/impair gauche-droite ajoutée.
Art. 121	Entretien des numéros	art. 112-113	Modifié. Interdiction et remplacement aux frais des propriétaires séparés en deux articles.
Art. 122	Noms des rues	art. 116	Modifié. Compétence étendue aux places, promenades, parcs et voies privées pour intérêt public.
Art. 123	Signalisation routière et éclairage	art. 110	Modifié. Obligation de tolérer sans indemnité reprise et étendue à d'autres plaques, conduites, horloges et installations.
Art. 124	Affichage régi par le droit cantonal	— (droit cantonal)	Non repris: la relecture cantonale a confirmé qu'il est inutile de lister les lois cantonales dans le règlement communal, le renvoi à la loi vaudoise sur les procédés de réclame étant superflu. À noter que l'art. 106 du projet porte lui aussi le titre « Affichage », mais traite d'un tout autre sujet (l'identification des exposants de marché).
Art. 125	Contrôle des habitants et étrangers	art. 117	Maintenu. Renvoi aux droits cantonal/fédéral et compétence tarifaire repris.
Art. 126	Entrée en vigueur et abrogation	art. 118-119	Modifié. Abrogation identifie précisément le texte 2008; entrée en vigueur après adoption et approbation est détaillée.

Ce tableau a été établi par comparaison systématique du texte des deux règlements, article par article.

Dispositions nouvelles ou fortement développées dans le projet

Au-delà de la reprise de l'ancien règlement, le projet introduit un certain nombre de dispositions nouvelles, pour l'essentiel issues du règlement-type cantonal. Les principales sont résumées ci-dessous.

Article(s) du projet	Thème	Apport principal
art. 3	Définitions générales	Nouveau socle terminologique: autorités, domaines public/privé, territoire et voie publique.
art. 5, 7-9	Champ personnel, délégation et autorités	Architecture institutionnelle plus explicite.
art. 11-12	Amendes d'ordre et qualité de dénonciateur	Montants fixes et agents habilités; rapports réservés aux personnes assermentées.
art. 17-22	Usages accru/privatif et concessions	Refonte complète du régime d'utilisation du domaine public.
art. 24-25	Bâtiments scolaires et interdictions de périmètre	Nouvelles restrictions d'accès et mesures de renvoi.
art. 26, 29, 31-32	Manifestations	Définition, remise en état, délégation spectacle et sanction spéciale.
art. 34-36	Stationnement et émoluments	Régime municipal détaillé, autorisations spéciales et taxes.
art. 45, 49	Nettoyage et parcs	Répartition service communal/propriétaires et pouvoir réglementaire sur les parcs.
art. 52	Canicule	Travaux extérieurs possibles dès 6h en alerte cantonale.
art. 56	Prostitution	Interdictions localisées selon troubles et nuisances.
art. 57-59	Bains et plages	Police de la baignade, tenue et surveillance entièrement nouvelle.

art. 61	Définition des mineurs/majeurs	Seuil général de 18 ans.
art. 70	Abattage d'animaux	Interdiction autonome sur le domaine public.
art. 73	Drones	Autorisation liée au domaine public et aux zones fréquentées.
art. 75, 79-80	Police du feu	Matières inflammables, flambeaux et locaux dangereux ajoutés.
art. 88-90	Établissements de jour et de nuit	Nouvelle typologie avec plages horaires distinctes.
art. 98	Service d'ordre privé	Pouvoir d'imposer un service d'ordre et des fouilles par agents privés.
art. 102	Registre des entreprises	Renvoi explicite au droit cantonal.
art. 104-109	Foires et marchés	Bloc entièrement nouveau: périodes, places, obligations, affichage, champignons, propreté et taxes.
art. 110, 115	Installations sur immeubles et registre des numéros	Extension des installations tolérées et pouvoir de créer un registre.
art. 118	Abrogation nominative	Le règlement 2008 est identifié avec ses dates d'adoption et d'approbation.